



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mariage

Question écrite n° 28465

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur l'article 1397 du Code civil qui, dans sa rédaction issu de la loi du 23 juin 2006, prévoit qu' "à peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié". Cette disposition semble poser une difficulté relative à la forme de l'acte. En particulier, il souhaite savoir si l'état liquidatif doit impérativement figurer dans le corps du texte ou simplement, en annexe.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 1397 du code civil prévoit qu'à peine de nullité l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié, si elle est nécessaire. La liquidation fait partie de l'acte proprement dit en ce qu'elle permet aux parties d'apprécier leurs intérêts respectifs. En pratique, la liquidation doit figurer à la suite de l'acte modificatif, dans le corps de l'acte. Elle ne saurait constituer une simple annexe.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28465

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6522

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11348